

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 994 du 27 juillet 2007
dans l'affaire / III**

En cause :

Domicile élu : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2004 par X, de nationalité russe, contre la décision (CG/ /) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2004.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 janvier 2007 sur la base de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. STROOBANTS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, motivée comme suit :

« Au vu des éléments contenus dans votre dossier, je ne peux pas vous reconnaître comme réfugié. Je m'appuie ci-après sur l'article 57/10 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans cette convocation, qui a été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 26/05/2004 ».

2. Le recours.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante affirme que le requérant est de nationalité russe, d'origine tchétchène et membre du parti indépendantiste X.

Au cours de la 1^{ère} guerre en Tchétchénie, il a travaillé comme instructeur en médecine au sein d'un groupe de renseignements indépendantiste.

Lors du second conflit, il a été amené à héberger des combattants dont un ami, dénommé X, blessé au combat et recherché par l'armée fédérale. Une semaine après le départ de ce dernier, il a été arrêté et emmené au QG militaire de Chali où il a été placé dans une cellule, soumis à des interrogatoires au sujet de l'ami précité, battu et torturé. Sous la torture, il a livré des informations ayant permis de procéder à l'arrestation de plusieurs personnes au rang desquelles figurait un membre de sa famille, X, qui sera tué lors de son interpellation. Il a été transféré le 15 janvier 2002 dans une autre prison située au Daghestan, où il a été soigné. Les combattants tchétchènes ainsi que sa famille ont appris sa trahison. Il a été libéré en mai 2002, et a été informé que des tchétchènes ont tiré sur sa maison et que son frère a dû prendre la fuite.

Ne voulant plus collaborer avec les Russes et ne pouvant plus compter sur les tchétchènes, il s'est caché avant de décider de quitter le pays.

2.2. En ce qui concerne les moyens de la requête, la partie requérante conteste les circonstances dans lesquelles la convocation du 26 mai 2004 a été envoyée au requérant.

Elle souligne que celui-ci était à l'époque incarcéré et n'a dès lors pu y déférer, que son dossier contient des éléments qui auraient dû être examinés avant de prendre la décision litigieuse, et que ladite convocation ne précisait pas les éléments manquant au dossier du requérant.

2.3. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante ajoute que le requérant entend se prévaloir de la jurisprudence dégagée par la Commission permanente de recours des réfugiés au sujet des demandeurs d'asile tchétchènes ayant leur résidence habituelle en Tchétchénie.

Elle se réfère ainsi directement à plusieurs décisions que cette juridiction a rendues et dans lesquelles il a été jugé que les Tchétchènes étaient victimes d'une persécution de groupe en Tchétchénie et avaient des raisons de craindre des persécutions en raison de leur nationalité en cas de retour dans leur pays d'origine.

3. La note d'observations.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse justifie la légalité et la régularité de sa décision de refus, prise sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Quant au bénéfice de la protection subsidiaire, elle constate que le requérant ne fait qu'invoquer son origine ethnique et son lieu de provenance, et que des prétentions

aussi formelles et générales ne justifient pas l'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie défenderesse fonde en l'espèce sa décision sur un unique motif lié à l'absence de suites réservées à une convocation et à une demande de renseignements dans le délai prévu par l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a, en dépit de la situation particulière du requérant mais compte tenu de l'inconséquence manifestée par ce dernier pour l'informer en temps utile de ladite situation, fait une application correcte de la disposition qui fonde légalement sa décision.

4.3.1. Le Conseil rappelle toutefois que lorsqu'il statue sur un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce un pouvoir de pleine juridiction qui porte non pas sur le simple contrôle de la légalité et de la régularité de la décision attaquée, mais, plus fondamentalement, sur le bien-fondé même de la demande d'asile du requérant, ou en d'autres termes, sur l'octroi ou non à celui-ci de la protection internationale qu'il sollicite.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant invoque des origines tchétchènes et une résidence habituelle en Tchétchénie jusqu'à son départ en mai 2002 pour venir en Belgique.

Ces affirmations du requérant, constantes et cohérentes aux stades antérieurs de la procédure, ne sont contestées en aucune manière par la partie défenderesse, en sorte qu'il est permis de les tenir pour établies à suffisance.

Au demeurant, il en va de même des propos circonstanciés et précis tenus par le requérant au sujet des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3.3. La partie défenderesse ne conteste pas davantage la pertinence et la portée d'une jurisprudence bien établie de la Commission permanente de recours des réfugiés, juridiction aux missions de laquelle le Conseil a succédé le 1^{er} juin 2007, selon laquelle des origines tchétchènes combinées avec une résidence en Tchétchénie peuvent suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base d'une présomption de crainte déduite d'une persécution de groupe.

Dans la mesure où ces enseignements ne sont pas remis en cause dans le cas d'espèce, il y a lieu de conclure à une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays, du fait de sa nationalité.

4.4. La partie requérante établit dès lors à suffisance qu'elle doit se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. Conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire « est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié ... ».

En l'espèce, compte tenu des développements qui précèdent, l'examen de la demande du requérant au regard de cette disposition est sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept juillet deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre faisant fonction,
Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,
M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. P. VANDERCAM.